



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 13 août 2012

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA – DJ/2012
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
Tel: 04 66 36 43 03
didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°12.102N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°99 257N du 16 décembre 1999 autorisant, en régularisation, l'exploitation d'un dépôt de déchets de métaux ferreux et non ferreux avec activité de tri et de conditionnement par la SARL DINATAL à UZES.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.513-1 ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R.512-31 et R.513-1 ;
- VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour les activités liées au transit et au traitement des déchets ;
- VU la circulaire n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°s2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99 257N du 16 décembre 1999 autorisant l'exploitation d'un dépôt de déchets de métaux ferreux et non ferreux avec activité de tri et de conditionnement par la SARL DINATAL à UZÈS ;
- VU le courrier en date du 21 février 2011, par lequel M. Didier DI-NATALE a déclaré à M. le Préfet du Gard, conformément aux dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, les nouvelles rubriques de classement applicables à l'activité de dépôt de déchets de métaux ferreux et non ferreux avec activité de tri et de conditionnement et a fourni les éléments justificatifs du classement sous ces nouvelles rubriques ;
- VU la visite effectuée sur le site susvisé le 19 juin 2012 par l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que les installations n'ont pas subi de modification par rapport à celles autorisées par l'arrêté préfectoral n°99 257N du 16 décembre 1999 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la modification du classement des installations de dépôt de déchets de métaux ferreux et non ferreux avec activité de tri et de conditionnement sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n°99-257N du 16 décembre 1999 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99 257N du 16 décembre 1999 susvisé doivent être maintenues ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITION PRÉALABLE.

Article 1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

M. Didier DI-NATALE, gérant de la SARL DINATAL est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de déchets de métaux ferreux et non ferreux avec activité de tri et de conditionnement situé lieu-dit « Mas des Tailles », parcelle BH 92, sur la commune d'UZÈS.

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°99 257N du 16 décembre 1999 susvisé, est abrogé et remplacé par le nouvel article 1.5 ci-dessous :

1.5.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

ACTIVITE	Rubrique	Régime
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1.000 m ² . Surface : 10.000m²	2713-1	A
Installation de traitement de déchets non dangereux (cisailage) à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j. Tonnage : 60t/j	2791-1	A

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation du dépôt de déchets de métaux ferreux et non ferreux avec activité de tri et de conditionnement restent définies par l'arrêté préfectoral n°99.257N du 16 décembre 1999 susvisé.

ARTICLE 3. DROIT DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie d'UZÈS et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5. COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées, et Monsieur le Maire d'UZÈS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

P/Le Préfet,
Le secrétaire Général
Signé
Jean-Philippe d'ISSERNIO

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
 (Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
 (Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
 (Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
 (Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)
 (Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
 (Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, , L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.